

Calamités agricoles – conditions d’assurance

Risque devant être assuré selon le type de biens et le statut du bénéficiaire

Bénéficiaire	Propriétaire		Exploitant non propriétaire	
	Bailleur (a)	Exploitant (b)	Cas 1 (c)	Cas 2 (d)
Biens assurés				
Bâtiments d’exploitation (1)	risque incendie	risque incendie	risque incendie	
Contenu (2) des bâtiments d’exploitation		risque incendie	risque incendie	risque incendie
Aucun élément assurable (3)	risque grêle ou mortalité du bétail			

(1) le capital garanti doit être au moins égal à la valeur de construction du bâtiment, vétusté déduite

(2) notamment le cheptel mort (matériel), le cheptel vif (animaux), les récoltes rentrées, les stocks d’exploitation

(3) si la preuve est apportée qu’aucun élément de l’exploitation n’est assurable contre l’incendie

(a) propriétaire de biens ou fonds agricoles qui donnent à bail

(b) propriétaire exploitant en faire-valoir direct – attention : les conditions d’assurance (1) et (2) sont cumulatives

(c) exploitant non propriétaire de l’exploitation mais qui acquiert ou édifie à ses frais les bâtiments d’exploitation - attention : les conditions d’assurance (1) et (2) sont cumulatives

(d) exploitant non propriétaire de l’exploitation